



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - RABOISSON - GOMEZ

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 165 – BORDEAUX ETUDIANTS C 1 / LAMOTHE MONGAUZY Us 1
U17 Départementale 2. Finale
Du 08/06/2024
Match n° 28170430**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Us Lamothe Mongauzy sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bordeaux Etudiants C 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bordeaux Etudiants C 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us Lamothe Mongauzy en date du 10/06/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »



Considérant que l'équipe supérieure, U17 R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R1 Poule B : 04/05/2024 Trélassac Apfc 1 / Bordeaux Etudiants C 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bordeaux Etudiants C n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2 / 5-4 tirs au but).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Us Lamothe Mongauzy. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Nb : si l'équipe du Bordeaux Ec était mentionnée « 1 », cela relève d'une erreur dans le choix de l'équipe. La finale mettant aux prises les premiers des poules U17D2, il est évident que c'était l'équipe « 2 » qui avait obtenu le droit d'y participer.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission